



Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00078

retirant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 portant rejet de demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive droite sur le Gave de Pau commune d'Orthez

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 sus-visée ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

VU la demande d'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau déposée par la SARL Suo Energie, Siret n° 440 423 762 00044, représentée par Monsieur Jean-Marc Pringuet, co-gérant de la société, reçue le 5 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 64-2016-00307 concernant l'opération suivante : demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez en rive droite du Gave de Pau ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-13-005 du 13 mars 2017 portant rejet de demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive droite sur le gave de Pau ;

VU le jugement du tribunal administratif de Pau n°1700530 du 1^{er} octobre 2019 annulant l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 13 mars 2017 sus-visé et enjoignant le préfet de prendre une nouvelle décision, après une nouvelle instruction de la demande présentée le 5 octobre 2016 par la SARL Suo Energie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 portant rejet de demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique d'Orthez situé en rive droite sur le gave de Pau ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 19BX04656 du 30 août 2021 annulant le jugement du tribunal administratif de Pau n°1700530 du 1^{er} octobre 2019 et rejetant la demande de 1^{ère} instance présentée par la SARL Suo Energie et ses conclusions d'appel ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 était fondé sur l'injonction formulée par le tribunal administratif de Pau dans son jugement du 1^{er} octobre 2019, n° 1700530, qui demandait à l'administration de prendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de la demande présentée le 5 octobre 2016 par la SARL Suo Energie.

CONSIDERANT que ce jugement a été infirmé et annulé par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 août 2021 n° 19BX04656 ; que cette décision a eu pour effet de remettre en vigueur l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-13-005 du 13 mars 2017 précité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 est dès lors dépourvu de tout fondement juridique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-23-003

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-23-003 est retiré.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est déposé en mairie d'Orthez et peut y être consulté. Il est affiché en mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL Suo Energie par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le

13 DEC. 2021

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA